



CHRONIQUE DE LA RESPONSABLE PROVINCIALE EN APICULTURE

Par Julie Ferland et Gabrielle Claing

D'OÙ VIENNENT VOS ABEILLES ET COMMENT SONT-ELLES ARRIVÉES CHEZ VOUS?

Lorsque vous achetez ou louez des abeilles, qu'il s'agisse d'une colonie, d'un nucléus, d'un paquet d'abeilles ou de reines, qu'elles viennent du Québec ou d'ailleurs, **il est de votre responsabilité de vous assurer de leur qualité et provenance.**

La vente d'abeilles au Québec, tout comme la vente d'animaux en général, ne requiert pas de permis. **Les vendeurs ne sont pas systématiquement inspectés par les autorités.** À la demande du vendeur, l'équipe apicole du MAPAQ peut réaliser une inspection afin de constater l'état de santé actuel d'un échantillon de colonies, souvent celles du rucher mère qui fournira les nucléi. Elle remettra alors un rapport d'inspection au vendeur, qui pourrait présenter ce dernier à son acheteur.

Ainsi, **les colonies inspectées ne sont pas nécessairement celles que vous achetez, et l'inspection ne garantit en rien la santé future des abeilles.** Comme pour tout autre animal, il est préférable d'en faire l'examen soi-même ou de le faire examiner par une personne expérimentée avant de procéder à la transaction, plutôt que d'acheter la colonie sans avoir préalablement ouvert la ruche (ou une proportion des ruches dans le cas de transaction importante).

La Loi sur la protection sanitaire des animaux interdit la vente d'animaux malades – tout vendeur qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des amendes. Toutefois, outre l'émission d'amende, aucune mesure corrective (ex. : annulation et remboursement de la transaction) n'est prévue selon la loi. L'acheteur qui se sentirait lésé doit donc se tourner vers la Loi sur la protection du consommateur.

Les abeilles sont parfois **importées de l'international** en masse par des fournisseurs canadiens pour la vente. Ces importations sont régies par le fédéral; l'apiculteur-exportateur doit respecter des critères définis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et les abeilles doivent faire l'objet d'une inspection. Une fois au Québec, ces abeilles peuvent être vendues au même titre que les abeilles élevées sur le territoire.

Si toutefois vous choisissez de faire affaire avec un **apiculteur d'une autre province** pour vous procurer des abeilles, un permis d'introduction sera requis. Il en va de même pour la

location de ruches pour des services de pollinisation ou si vous déménagez vos propres abeilles entre deux provinces. La démarche n'entraînera aucuns frais pour l'apiculteur dans sa province ni pour le client au Québec. Pour illustrer ce processus, nous allons suivre l'exemple de trois apiculteurs : Phil, Bob et Max.

Reines en provenance de l'Ontario

Phil est un éleveur de reines ontarien de la région de Guelph qui vend ses reines à travers le Canada. En Ontario, la vente de reines et de nucléi requiert un permis remis par le ministère de l'Agriculture ontarien (OMAFRA). Toutefois, ce permis n'est valide que pour les ventes effectuées sur le territoire de l'Ontario.



Photo: Alain Péricard, Rucher Apis

Pour exporter ses reines vers d'autres provinces, Phil doit faire une demande de permis d'introduction pour chaque province. Un mois avant le début des ventes, il contacte donc Paul Kozak, responsable provincial en apiculture en Ontario, qui s'assurera que Phil reçoive les critères d'introduction et formulaires de demande à jour de la part des responsables provinciaux concernés. Pour pouvoir vendre des reines au Québec, les ruchers mères ne doivent pas s'être trouvés dans les comtés de Niagara ou de Haldiman, où le petit coléoptère est commun, dans les deux dernières années. Aucun varroa résistant à l'amitrazé, loque américaine résistante à l'oxytétracycline ou petit coléoptère de la ruche (PCR), ne doit avoir été trouvé dans l'entreprise de Phil dans les deux dernières années. Ces informations sont validées auprès de l'OMAFRA.

Puisque Phil satisfait ces critères, il fait une demande de permis en remplissant les formulaires au moins une semaine d'avance. Il doit, entre autres, y détailler la liste de ses clients et de leurs coordonnées ainsi que les dates des transactions prévues. Il s'agit d'une demande d'autorisation; ceci ne signifie pas que ces transactions seront automatiquement permises.

L'équipe d'inspection ontarienne conduit une inspection des ruchers spécifiquement pour l'exportation vers d'autres provinces, en s'assurant de respecter les critères d'inspection de chaque province. Pour introduire des abeilles au Québec, toutes les colonies de tous les ruchers d'où proviennent les reines qui seront vendues sont inspectées et doivent respecter les critères suivants :

- Le niveau moyen de varroas dans le rucher ne dépasse pas 1 %. Si c'est le cas, les colonies doivent être traitées et inspectées de nouveau.
- Moins de 2 % des colonies du rucher présentent des signes de loque américaine, et les reines ne pourront provenir des colonies affectées.
- Des pièges à PCR sont présents dans toutes les ruches depuis 7 à 14 jours. Aucun PCR n'est trouvé dans les colonies.

Dans le cas de Phil, puisqu'il s'agit de reines, les lieux de préparation et de garde des reines et ouvrières accompagnatrices sont également inspectés.

Phil reçoit par la suite un rapport d'inspection, qui est également transmis aux responsables provinciaux en apiculture.

Ce rapport n'est pas un permis. La responsable provinciale en apiculture du Québec doit avoir en main tous les formulaires complétés ainsi que le rapport d'inspection avant de délivrer un permis. Elle a le droit de refuser de délivrer le permis pour tout doute concernant la santé des abeilles.

Phil et ses clients au Québec reçoivent chacun une copie du permis d'introduction, valide pour 30 jours. L'équipe d'inspection apicole du MAPAQ est au courant des dates des transactions prévues, et chaque reine sera inspectée à son arrivée au Québec. Le processus aurait été le même si Phil vendait des colonies, nucléi ou paquets d'abeilles.

Ruches venant de l'Ontario pour la pollinisation du bleuet

Passons maintenant à **Bob, un apiculteur ontarien qui désire louer des ruches** à un producteur de bleuets du Lac-Saint-Jean pour deux semaines, le temps de la pollinisation, avant de ramener ses ruches en Ontario. Bob doit se soumettre au même protocole que Phil. Les ruchers de Bob sont situés dans le canton de Norfolk, juste à l'ouest d'Haldiman et Niagara. Comme aucun PCR, ni résistance à l'amitrazé ou à l'oxytétracycline n'a été trouvé dans l'entreprise de Bob dans les deux dernières années, et que l'information est corroborée par l'OMAFRA, il peut faire une demande de permis d'introduction.

Les colonies de Bob qui partiront en pollinisation sont rassemblées dans un rucher de départ. Des pièges sont posés dans toutes les colonies et chaque colonie est inspectée par l'équipe apicole ontarienne. Les niveaux de varroa sont bien contrôlés, il n'y a aucun signe de loque américaine et aucun PCR n'est trouvé. L'inspecteur remet son rapport à Bob et aux responsables provinciaux.



Photo: Joël Laberge, Miellerie St-Stanislas

La responsable provinciale en apiculture du Québec remet à Bob et son client au Québec une copie du permis d'introduction, valide pour la durée de la pollinisation. Elle l'informe également qu'il doit s'enregistrer en tant que propriétaire d'abeilles au Québec et respecter les obligations liées à ce statut. À ce moment seulement, Bob peut déplacer ses abeilles.

Bob n'est pas le seul apiculteur ontarien à fournir des services de pollinisation dans les bleuetières et cannebergières du Québec. L'année dernière, ils étaient moins d'une demi-douzaine d'apiculteurs à avoir déplacé environ 2 000 ruches. Les inspecteurs de l'équipe apicole du MAPAQ effectuent chaque année une vérification aléatoire du quart des ruches présentes dans ces champs afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux ruches listées dans les permis d'introduction et qu'il n'y a pas de PCR présent. Bien sûr, une ruche clandestine qui n'aurait pas été assujettie à un contrôle à la frontière serait plus à risque d'être infestée. La Loi sur la protection sanitaire des animaux interdit le déplacement interprovincial d'animaux sans certificat sanitaire ainsi que le déplacement d'animaux malades, et le contrevenant s'exposerait à des amendes sévères.

Il serait très peu probable qu'un PCR soit trouvé dans les colonies de Bob au Québec, après qu'il ait passé à travers toutes les étapes du protocole d'introduction visant à contrôler ce risque. Toutefois, ce n'est pas impossible. Si cela devait se produire, des mesures de contrôle adaptées selon la situation (ex. : niveau d'infestation, emplacement, durée restante à la pollinisation, etc.) seraient mises en place afin de réduire au minimum le risque de contamination avant son retour en Ontario.

Déménagement permanent de ruches de l'Ontario vers le Québec

Finalement, voyons l'exemple de **Max**. Max vit dans la région d'Ottawa, où il a installé une ruche dans sa cour. Cet été, il **déménage à Gatineau**. Même s'il s'agit de sa propre ruche et qu'elle ne change pas de propriétaire, même si elle ne déménage que de quelques kilomètres, Max doit obtenir un permis pour introduire sa ruche sur le territoire québécois. Ceci permettra également à la responsable provinciale en apiculture de l'informer des obligations des propriétaires d'abeilles au Québec, notamment concernant l'enregistrement.

Pour qu'elle puisse être déménagée, la ruche de Max doit être en bonne santé; niveaux de varroa contrôlés, pas d'historique de résistance, pas de signes de loque américaine, et aucun PCR. Après la réception de son rapport d'inspection, Max doit attendre de recevoir son permis d'introduction du



Photo: Sylvain Gingras, CRSAD

MAPAQ avant de procéder au déménagement de la ruche. Une fois arrivée au Québec, la ruche est inspectée par le MAPAQ.

En conclusion

Vous avez sans doute remarqué que tous nos exemples étaient avec l'Ontario. La raison est simple : il s'agit de la seule province introduisant chaque année des abeilles au Québec. Pourtant, rien n'interdit l'achat ou la location d'abeilles en provenance d'autres provinces, fortes productrices, comme le Manitoba ou la Saskatchewan. Le protocole pour l'introduction d'abeilles en provenance de ces provinces est même plus simple, étant donné l'absence de PCR sur ces territoires. Mais il faut surmonter l'obstacle de la distance, qui peut rendre économiquement non viables certains déplacements.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles un apiculteur pourrait vouloir déplacer des abeilles d'une autre province vers le Québec, de façon temporaire ou permanente. Peu importe la raison, le processus demeure le même. Toutes ces abeilles doivent être inspectées.

Les protocoles pour les mouvements interprovinciaux d'abeilles sont disponibles au :
www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille.

Dre Julie Ferland, vétérinaire, est responsable provinciale en apiculture pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Dre Gabrielle Claing, vétérinaire, est adjointe au réseau apicole (MAPAQ).

MIELS D'ANICET
REINES 2021
Réservez rapidement pour assurer
la disponibilité
reines.mielsdanicet.com

Anicet Desrochers, Propriétaire | Éleveur de reines
mielsdanicet.com | info@api-culture.com | 819.587.4825

api Culture Hautes-Laurentides Inc.

GÉNÉTIQUE
HYBRIDE CARNICA (VSH)
LINGUISTICA (VSH)

FAUX-BOURDONS
SÉLECTIONNÉS
STATIONS DE
FÉCONDATION ISOLÉES